

GE_GERICHTE ATAS/686/2010 vom 17. Dezember 2008

GE Cour de justice, 2008-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_686_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/686/2010 du 17 décembre 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/686/2010 del 17 dicembre 2008

Volltext

Siégeant : Sabina MASCOTTO, Présidente, Christine BULLIARD MANGILI et Patrick MONNEY, Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/310/2009 ATAS/686/2010 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Chambre 2 du 22 juin 2010

En la cause Monsieur E_____, domicilié au GRAND-LANCY, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître FAIVRE Jean-Marie

recourant

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, sis rue de Lyon 97, GENEVE

intimé

A/310/2009 - 2/3 -

Vu la décision du 17 décembre 2008 rendue par l'OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE ; Vu le recours du 2 février 2009 et la réponse du 3 mars 2009; Vu l'arrêt du Tribunal de céans du 28 avril 2009 admettant le recours et annulant la décision litigieuse ; Vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 12 mai 2010, annulant cet arrêt à l'exception du ch. 3 du dispositif, et renvoyant la cause au Tribunal de céans pour statuer sur les frais et dépens de l'instance cantonale, au regard de l'issue du litige ; Attendu que le recourant n'obtient gain de cause que très partiellement, la demi rente étant due jusqu'au 30 juin 2005 au lieu du 31 mai 2005, soit un mois de plus sur 4 ans de rente et que, de surcroît, il n'a pas contesté cet aspect de la décision de l'OAI dans son recours, de sorte que ce n'est pas en raison du travail effectué par le mandataire que ce résultat a été obtenu, Qu'il se justifie donc, compte tenu de l'admission extrêmement partielle du recours et de l'absence d'activité en lien avec le résultat, de refuser l'octroi de dépens au recourant; Qu'il convient cependant de mettre à sa charge un émolument;

A/310/2009 - 3/3 - PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : Met un émolument de 200 fr. à charge du recourant.

La greffière

Florence SCHMUTZ

La Présidente

Sabina MASCOTTO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.